



Règlements généraux

Ratifiés en assemblée générale, le **15 mai 2014**, sous la présidence de Monsieur Pierre Bessette

Chapitre premier : Dispositions générales

Article 1.0 : Vocation du Musée du Haut-Richelieu

- Gérer un musée œuvrant à promouvoir l'histoire du Haut-Richelieu et celle de la céramique notamment par la réalisation d'expositions permanentes, temporaires et itinérantes.
- Acquérir par donation, transaction ou toute autre forme de contrat des objets devant être exposés dans ledit musée;
- Promouvoir les activités, les événements et les services dudit musée auprès des citoyens de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, auprès de ceux des municipalités de la MRC du Haut-Richelieu et auprès de tous les visiteurs potentiels.

Article 1.1 : Siège social

Le siège social de la corporation est établi dans la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et à tel endroit dans ladite ville que le conseil d'administration pourra déterminer

Article 1.2 : Définitions

Administrateur : désigne un membre du conseil d'administration

Conseil ou conseil de la corporation : signifie le conseil d'administration

Corporation : signifie Musée du Haut-Richelieu

Chapitre deuxième : Les membres

Article 2.0 : Catégories des membres

2.0.1- Membre actif

Toute personne ayant payé la cotisation annuelle, dont le montant sera déterminé par le conseil d'administration, sera admissible comme membre actif de la corporation et portera le titre de «Ami(e) du Musée».

2.0.2- Membre honoraire

Il est loisible au conseil d'administration de nommer membre honoraire de la corporation, toute personne qui aura rendu service à la corporation par son travail ou par ses donations ou qui aura manifesté son appui pour les buts poursuivis par la corporation ou pour toute autre raison jugée appropriée par le conseil d'administration.

Les membres honoraires peuvent assister aux activités de la corporation et assister aux activités a ssemblées de s membres. Ils pe uvent exercer un droit de vote lors de ces assemblées. Ils ne sont pas éligibles comme administrateurs de la corporation et ils ne sont pas tenus de verser de cotisation.

Article 2.1 : Cotisation

La cotisation annuelle sera établie par résolution du conseil d'administration

Article 2.2 : Cartes de membres

Il sera loisible au conseil d'administration, aux conditions qu'il pourra déterminer, de pourvoir à l'émission de cartes de membres aux «Ami(e) du Musée». Ces cartes seront valides en autant qu'elles porteront la signature d'une personne autorisée. Les nouveaux

membres devront payer leur cotisation au moins 30 jours avant l'assemblée générale annuelle pour y avoir droit de vote. La période de validité de la carte de membre est du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante.

Chapitre troisième : Les structures administratives

Article 3.0 : Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle des membres de la corporation aura lieu à la date et lieu que le conseil d'administration fixera chaque année, mais avant l'expiration des six mois suivant la fin de la dernière année fiscale de la corporation.

Article 3.1 : Assemblée extraordinaire

Des assemblées extraordinaires se tiendront aussi souvent que les circonstances l'exigeront. Il sera loisible au président ou au conseil d'administration de convoquer de telles assemblées, aux dates, heure et lieu à être fixés par le conseil d'administration. De plus le secrétaire devra convoquer une telle assemblée si six (6) membres en règle en font la demande par écrit et ce, dans les quinze (15) jours suivant la réception d'une telle demande.

À défaut par le secrétaire de convoquer telle assemblée dans les délais stimulés, celle-ci pourra être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande écrite.

Article 3.2 : Avis de convocation

Toute assemblée des membres sera convoquée au moyen d'un avis écrit adressé aux membres à l'adresse apparaissant aux livres de la corporation ou par avis dans les journaux, indiquant la date, l'heure, l'endroit et les buts de l'assemblée. Dans le cas d'un avis de convocation pour une assemblée extraordinaire l'ordre du jour doit stipuler précisément les questions devant être débattues.

3.2.1- Délai de convocation

Le délai de convocation de toute assemblée des membres sera d'au moins dix (10) jours avant la date fixée pour cette assemblée.

Article 3.3 : Quorum

Les membres présents à une assemblée dûment convoquée formeront le quorum de l'assemblée générale ou de l'assemblée extraordinaire.

Article 3.4 : Compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale a pour rôle et pouvoirs :

- de recevoir et d'approuver les rapports du conseil d'administration;
- d'élire les membres du conseil d'administration;
- d'approuver les états financiers et les prévisions budgétaires;
- de discuter toute affaire jugée opportune pour le bien de la corporation;
- de désigner le vérificateur de la corporation;
- de déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour la réalisation convenable et satisfaisante des buts poursuivis par la corporation;
- d'adopter, d'amender ou d'abroger tout règlement

Article 3.5 : Le vote

À toute assemblée des membres, chaque membre aura droit à un seul vote et le vote par procuration n'est pas valide. Les questions soumises sont décidées à la majorité et, au cas d'égalité des voix, le président aura un vote prépondérant.

Article 3.6 : Le conseil d'administration

3.6.1- Composition

Les affaires de la corporation seront administrées par un conseil d'administration de onze (11) membres.

3.6.2-Membres désignés

Le conseil d'administration peut demander à des organismes ou des institutions de désigner un représentant de leur organisation pour participer aux rencontres du conseil d'administration. Les membres désignés n'ont pas de droit de vote, à l'exception du membre désigné par la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu qui pourra se prévaloir de son droit de vote selon les termes applicables pour chaque administrateur et indiqués dans l'article 3.5 des règlements généraux.

3.6.3- Éligibilité

Tout membre en règle, ayant fourni une adresse électronique valide, sera éligible comme membre du conseil d'administration.

3.6.4- Durée des fonctions

Tout membre du conseil d'administration entrera en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu. Il demeurera en fonction jusqu'à la deuxième assemblée annuelle suivant son élection ou sa nomination ou jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu, à moins que dans l'intervalle il donne sa démission.

3.6.5- Élection

La moitié des membres du conseil d'administration sont élus chaque année par les membres de la corporation au cours de leur assemblée générale annuelle.

3.6.6- Vacances

Toute vacance survenue dans le conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, peut être remplie par les membres du conseil d'administration demeurant en fonction, par résolution, pour la balance non expirée du terme pour lequel le membre du conseil d'administration cessant ainsi d'occuper ses fonctions avait été élu ou nommé.

3.6.7- Déchéance

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper ses fonctions, tout membre :

- qui offre par écrit, sa démission au conseil, à compter du moment où celui-ci, par résolution, par résolution l'accepte; ou
- qui cesse d'être éligible; ou
- qui fait défaut d'assister à trois (3) réunions dans l'année, sans motif jugé valable par le conseil.

3.6.8- Rémunération

Les membres du conseil d'administration ne seront d'aucune façon rémunérés pour leurs services.

3.6.9- Pouvoirs et devoirs du conseil

Le conseil d'administration :

- administre et exécute les affaires de la corporation;
- voit à l'exécution des décisions de l'assemblée générale;
- nomme et évalue la direction, fixe son salaire et le distribue;
- forme et abolit ses comités de travail et ses commissions d'étude;
- fait à l'assemblée toute recommandation jugée pertinente et utile;
- comble les vacances qui surviennent en son sein et les postes non comblés;
- exerce tout autre pouvoir non prévu par le présent règlement, en conformité avec les buts et objectifs de la corporation;
- fait le rapport annuel d'activités de la corporation à l'assemblée générale.

Chapitre quatrième : Réunion du conseil

Article 4.0 : Réunions

Les administrateurs se réuniront aussi souvent que nécessaire afin de faire avancer les affaires de la corporation, en conformité avec les buts et objectifs de celle-ci.

Article 4.1 : Convocation à une réunion régulière

La convocation d'une réunion régulière du conseil d'administration doit se faire par écrit et être accompagnée de l'ordre du jour. La direction achemine la convocation par courrier électronique au moins trente-six (36) heures avant la réunion. L'ordre du jour est préparé conjointement par le président et la direction. Si tous les membres du conseil d'administration sont présents à une assemblée ou y consentent par écrit, toute assemblée peut avoir lieu sans aucun avis préalable de convocation. Un administrateur peut renoncer à cet avis soit avant soit après la réunion.

Article 4.2 : Convocation à une réunion extraordinaire

Une réunion extraordinaire peut être convoquée par le président, le vice-président ou par deux (2) membres du conseil d'administration. L'avis spécifiant la réunion doit être signifié à chacun des membres du conseil au moins quatre (4) heures avant la réunion et peut se faire verbalement.

Article 4.3 : Quorum

Le quorum est établi à la moitié plus un (1) des membres du conseil d'administration en fonction. Cependant, après une réunion où le quorum ne serait pas atteint, les membres présents à la réunion suivante constitueront quorum de facto. La convocation de cette réunion devra toutefois mentionner cet élément.

Article 4.4 : Vote et résolutions

4.4.1- Vote

Les questions soumises sont décidées à la majorité et, en cas d'égalité des voix, le président a un vote prépondérant et peut ou non s'en prévaloir. Le vote par procuration n'est pas valide.

4.4.2 – Résolutions

Les décisions prises par le conseil sont adoptées par résolution dûment inscrites au procès-verbal. Si besoin est, des résolutions peuvent être soumises et/ou adoptées par voie électronique en appliquant la clause 4.4.1 relativement au vote.

Chapitre cinquième : Les officiers de la corporation

Article 5.0 : Désignation

Les officiers de la corporation seront le président, un (1) vice-président, le secrétaire et le trésorier. La même personne pourra cumuler les fonctions de secrétaire et de trésorier et, dans ce cas, pourra être désigné sous le nom de secrétaire-trésorier.

Article 5.1 : Nomination

Le conseil d'administration devra, à sa première assemblée suivant l'assemblée générale annuelle des membres élire les officiers. Ceux-ci seront élus parmi les membres du conseil d'administration, sauf pour le secrétaire et le trésorier qui pourront être désignés par le conseil d'administration.

Article 5.2 : Délégation

En cas d'absence ou d'incapacité de tout officier de la corporation ou pour toute autre raison jugée suffisante par le conseil d'administration, ce dernier pourra déléguer les pouvoirs de tel officier à tout autre officier ou à tout membre du conseil d'administration.

Article 5.3 : Président

Le président est l'officier exécutif en chef de la corporation. Il préside toutes les assemblées du conseil d'administration et des membres. Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge de même qu'il exerce tous les pouvoirs qui pourront de temps à autre lui être attribués par le conseil d'administration.

Article 5.4 : Vice-président

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président le remplace et en exerce tous les pouvoirs ou toutes les fonctions.

Article 5.5 : Secrétaire

Il assiste à toutes les assemblées des membres et du conseil d'administration et il rédige les procès-verbaux. Il remplit toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le conseil d'administration.

Article 5.6 : Trésorier

Il a la charge et la garde des fonds de la corporation et des livres de comptabilité. Il tient (ou surveille la tenue de) relevés précis des biens et des dettes et des recettes et déboursés

de la corporation, dans un ou des livres appropriés à cette fin. Il dépose (ou voit au dépôt) dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration, les deniers de la corporation.

Article 5.7 : Déchéance

Perd sa qualité d'officier :

- qui offre sa démission au conseil d'administration, à compter du moment où celui-ci, par résolution, l'accepte; ou
- qui cesse d'être éligible; ou
- qui fait défaut d'assister à trois (3) réunions dans l'année sans motif jugé valable par le conseil d'administration.

Chapitre sixième : Direction générale

Article 6.0 : Directeur

Il appartient au conseil d'administration de décider de l'engagement ou non d'un directeur général pour la corporation. Le conseil d'administration fixe les conditions de travail et les conditions salariales de la direction par contrat. Le conseil d'administration verra à évaluer annuellement le rendement de son directeur.

Article 6.1 : Mandat de la direction générale

Le directeur général est l'employé de la corporation chargé spécialement de l'exécution des décisions du conseil d'administration. Le directeur assure la planification, l'organisation et la coordination de toutes les activités de la corporation. Il administre le budget sous l'autorité du conseil d'administration et lui fait mensuellement un rapport de la situation financière. Il prépare le rapport annuel, prépare conjointement avec le président les convocations et les ordres du jour de toutes les assemblées des membres et de toutes les réunions de conseil d'administration. Il supervise l'ensemble des comités de travail puis prépare et présente au conseil les rapports découlant de leurs activités.

Sur approbation du conseil d'administration, il choisit les membres du personnel. Il voit à la promotion de s événements générés par la corporation. Il donne a u c conseil d'administration tous les renseignements requis par celui-ci et rend compte de tout fait et de tout acte exécuté par lui dans le cadre de son mandat ou s'y rapportant. Il se conforme aux directives du conseil d'administration et travaille conformément aux buts et objectifs de la corporation.

Chapitre septième : Dispositions financières

Article 7.0 : Année financière

L'exercice financier de la corporation se terminera le 31 décembre de chaque année ou à toute autre date qu'il plaira au conseil d'administration de fixer.

Article 7.1 Livres et comptabilité

Le conseil d'administration fera tenir par le trésorier de la corporation ou sous son contrôle, un ou de s livres comptabilité dans lequel ou dans lesquels seront inscrits tous les fonds

reçus ou déboursés par la corporation, tous les biens détenus par la corporation et toutes ses dettes ou obligations, de même que toutes autres transactions financières de la corporation. Ce livre ou ces livres seront tenus au siège social de la corporation et seront ouverts en tout temps à l'examen du président ou du conseil d'administration.

Article 7.2 Renonciation à la vérification

Lors de chaque assemblée générale annuelle sera désigné un expert comptable pour l'année suivante.

Article 7.3 Effets bancaires

Tous les chèques, billets, contrats et autres effets bancaires de la corporation sont approuvés par le conseil d'administration et doivent porter deux (2) signatures dont les mandataires sont désignés par le conseil d'administration à chaque année.

Sauf pour ce qui est ci-dessus ou pour ce qui est autrement prévu par les règlements de la corporation ou ce qui est normalement nécessaire dans le cours habituel des affaires de la corporation, aucun membre du conseil d'administration, officier, agent ou employé n'a de pouvoir ou d'autorité pour lier la corporation par contrat ou pour autrement l'obliger ou engager son crédit. Il est du devoir d'un membre du conseil d'administration qui est d'une façon ou d'une autre directement ou indirectement intéressé dans un contrat ou un projet de contrat proposé à la corporation de déclarer cet intérêt à une réunion du conseil d'administration et doit s'abstenir de voter relativement à ce contrat ou à ce projet de contrat dans lequel il est intéressé.

Chapitre huitième : Dissolution de la corporation

Article 8.0 : Dissolution

En cas de dissolution de la corporation, il faudra tenir compte de sa vocation patrimoniale et collective, et les biens à caractère patrimoniale seront d'abord offerts à des organismes publics (gouvernements fédéral, provincial, municipal) ou musées, qui accepteront de les utiliser à des fins semblables à celles de la corporation telles que des présentations d'expositions.

Chapitre neuvième : Modifications aux règlements

Article 9.0 - Modifications

Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition des présents règlements, mais toute telle abrogation ou modification ne sera en vigueur, à moins que dans l'intervalle elle ne soit ratifiée par une assemblée générale extraordinaire des membres, que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres; et si cette abrogation ou modification n'est pas ratifiée à la majorité simple des voix lors de cette assemblée annuelle, elle cessera, mais à ce jour seulement, d'être en vigueur.